

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022
autorisant la société SEQUOIA
à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de GIDY
(prorogation du délai de mise en service de l'installation)

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, et ses titres I^{er} et IV du livre V, en particulier ses articles R.181-45 et R.181-48 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 autorisant la société SEQUOIA à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de GIDY, lieu-dit Montaigu ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant prescription d'une fouille archéologique préventive ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté municipal de la commune de GIDY du 11 décembre 2023 accordant le permis de construire ;

VU la demande de prorogation du délai de mise en service des installations argumentée, adressée par l'exploitant à la préfète du Loiret le 16 mai 2025 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 24 mai 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 6 juin 2025 ;

CONSIDERANT la date de délivrance du permis de construire ;

CONSIDERANT la date de prescriptions de la fouille archéologique préventive ;

CONSIDERANT que le délai de mise en service des installations est fixé à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 susvisé, et que ce délai échoit à la date du 26 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que la fouille archéologique préventive ne peut intervenir qu'entre le 1^{er} août et le 30 octobre en application de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDERANT que les opérations préparatoires au chantier de terrassement (fauche, labour des terrains) sont réalisées entre le début du mois d'août et la fin du mois d'octobre et que les opérations de terrassement débutent soit après la période de reproduction de l'avifaune, soit avant la période d'installation des espèces nicheuses, en application de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDERANT que le délai de construction de la plate-forme, en l'absence d'incident majeur, est estimé à 18 mois ;

CONSIDERANT que le calendrier prévisionnel du projet présenté par l'exploitant, qui tient compte de la purge du délai de recours du présent arrêté, d'un début des travaux de fouilles archéologiques avant le 30 octobre 2025 et d'un début de construction en août 2026 ;

CONSIDERANT que la demande de prorogation de 3 ans pour la mise en service des installations, formulée par l'exploitant le 16 mai 2025 est recevable ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 peuvent être modifiées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société SEQUOIA dont le siège social est situé 300 route nationale 6, 69760 LIMONEST, pour la plate-forme logistique située sur le territoire de la commune de GIDY, au lieu-dit Montaigu.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.4.1 « **durée de l'autorisation** » de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service **avant le 26 octobre 2028** ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives. »

Article 3

Pour l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

24 JUIN 2025

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

